



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Président du SYMSAGEL
Syndicat Mixte Schéma Aménagement de l'Eau Lys
138 bis, rue Léon Blum

62290 NOEUX-LES-MINES

RECOMMANDE AVEC AR

n° 1513/PE

Lille, le 23 OCT. 2017

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 07 septembre 2016, vous avez déposé une demande d'autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'une zone d'expansion de crue en forêt domaniale de Nieppe sur la commune de MORBECQUE, dossier enregistré sous le n° 59-2016-00111.

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 accompagné de ses 3 annexes. (Pour rappel, je vous avais fait parvenir le 18 octobre 2017, l'arrêté préfectoral sans les annexes).

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception joint au premier envoi.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 12 de l'arrêté préfectoral).

François DEWILDE, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.20 – mail : francois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 – 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 10
62, boulevard de Belfort – CS 90007 - 59042 Lille cedex



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA
MER DU NORD

Service Eau
Environnement
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement concernant la création d'une zone d'expansion de crue
en forêt domaniale de Nieppe sur la commune de Morbecque**

Le Préfet de la région des Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 11 ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisations au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys approuvé par arrêté inter-préfectoral du 06 août 2010 ;

Vu le dossier d'autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement incluant une étude d'impact et les différents compléments apportés, présenté par le Syndicat Mixte Schéma Aménagement de l'Eau Lys (SYMSAGEL) afin de réaliser une zone d'expansion de crue en forêt domaniale de Nieppe ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 30 janvier 2017 ;

.../...

Vu les avis émis lors des consultations ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 9 juin au 10 juillet 2017 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 19 juillet 2017 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 31 août 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 19 septembre 2017 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 20 septembre 2017 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire le 4 octobre 2017 en retour ;

Considérant que la seule autorisation demandée dans le cadre de la procédure d'autorisation unique est celle au titre de la Loi sur l'Eau, au vu notamment des mesures d'évitement mises en œuvre ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Le SYMSAGEL (Syndicat Mixte Schéma Aménagement de l'Eau Lys), ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », dont le siège est situé au 138 bis, rue Léon Blum – 62290 NCEUX LES MINES, est autorisé au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation unique – version janvier 2017, à réaliser une zone d'expansion de crue en forêt domaniale de Nieppe sur la commune de Morbecque.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Autorisation La surface maximale inondée est de 28,3 ha
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation En plus de la surface inondée de 28,3 ha intégralement située en zone humide, le projet (digues, merlons et fossés) impacte 9 080 m ² de zone humide.

Article 2 - Description du projet et prescriptions spécifiques au projet

Le projet consiste en la création d'une zone d'expansion des crues (ZEC) du canal de Nieppe, situé sur la commune de Morbecque dans la partie sud du casier BAM7 du bois d'Amont de la forêt de Nieppe.

Il présente les caractéristiques suivantes :

- La surface maximale inondée est de 28,3 ha maximum.
- Une digue (au Nord) et deux merlons (le long de la RD 916 et en parallèle à la drève du milieu) sont aménagés, à une cote calée à 18,60 m pour une cote maximale de stockage de 18,29 m.

La digue droite du canal sera maintenue en l'état.

- Le fonctionnement hydraulique est assuré par les ouvrages suivants (annexe 1) :
 - un seuil de délestage et de restitution rapide calé à la cote 17,90 composé d'un seuil épais de déversement et réalisé par une ouverture de la digue de la rive droite du canal sur une longueur de 10 mètres linéaires ;
 - une fosse de dissipation à l'aval du seuil ;
 - un ouvrage de vidange composé d'une fosse et de deux canalisations de vidange équipées chacune d'un clapet antiretour ;
 - un fossé de liaison et de piégeage des MES entre la fosse de dissipation et l'ouvrage de vidange, de 10 m de largeur au fond, 1 m de profondeur moyenne et 140 m de long.
- Sont également créés un chemin d'exploitation au Nord, dans la saignée existante, et un drainage vers le Berquigneul d'Amont de la partie Nord non impactée du casier .

Durant la crue, les niveaux d'eau du canal et du casier s'équilibrent en permanence à travers l'ouvrage de délestage. Cet ouvrage alterne la fonction d'alimentation durant la phase de crue avec la fonction de restitution dès l'amorce de la phase de décrue, ce qui permet de diminuer la durée de mobilisation.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'opération :

- Outre les mesures prescrites aux articles 3 et 4 ci-dessous, il sera mis en place les mesures d'évitement en faveur de la faune et de la flore définies aux chapitres G.3 et G.4 du dossier, notamment :
 - Un écologue ainsi qu'un chiroptérologue agréés accompagneront le maître d'ouvrage pour l'exécution des dispositions du dossier et des prescriptions du présent arrêté, tant en phase chantier que pour les mesures d'accompagnement, de compensation et de suivi.
 - Le merlon parallèle à la drève du milieu sera construit à 5 mètres minimum du fossé situé au nord de celle-ci.
- Le fossé de liaison aura une pente comprise entre 3/1 et 4/1, pour permettre son franchissement tant par les amphibiens que par les engins d'entretien du canal.
Il sera recouvert de terre végétalisée sur 20 cm environ, et enherbé.
- Un passage de 6 m sera maintenu pour le passage des engins d'entretien, entre le fossé de liaison et le canal de Nieppe. Les ouvrages créés sur cette largeur seront franchissables par ces mêmes engins.
Les aménagements sont concertés avec l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord (USAN).
- Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 sont rendues applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
- Les plantations utilisées pour l'aménagement paysager seront originaires de la région¹.

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 - Calendrier des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint annexe 2).

Les travaux se dérouleront sur la période de septembre à février inclus.

Les travaux nocturnes, c'est-à-dire dans la période entre 1 heure avant le coucher du soleil et 1 heure après le lever du soleil, sont interdits.

¹ CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

3.2 - Emprise et gestion du chantier

Le casier BAM7 a une surface totale de 46 ha et le projet recouvre 28,3 ha de ce casier. Avant démarrage du chantier, cette emprise sera bornée, ses limites physiques seront marquées et resteront visibles le temps de la durée du chantier.

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Des consignes de protection de la faune et de la flore, et notamment des espèces protégées, sont établies par l'écologue. Elles sont présentées aux entreprises lors de la réunion de démarrage de chantier, et sont tenues à disposition dans les installations de chantier pendant toute la durée des travaux.

L'écologue s'assure régulièrement de leur bon respect. Un bilan est retranscrit au moins une fois par mois dans le compte-rendu d'une réunion de chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède au balisage des espèces floristique protégées par son écologue avant le début des travaux. Le balisage fait l'objet de contrôles régulier par l'écologue pendant la durée des travaux, et est annexé aux compte-rendus de chantier.

Un plan de circulation est mis en place pour éviter de circuler sur les espaces balisés, et plus globalement sur les espaces naturels non aménagés dans le cadre de l'opération.

L'altération ou la destruction du fait des travaux des zones balisées est interdite.

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Les terres de déblais seront impérativement évacuées, sans stockage sur les zones non aménagées ou au niveau des zones naturelles ou semi-naturelles sensibles voisines.

Les travaux de défrichage seront suivis par le chiroptérologue agréé.

En cas de présence de chiroptères, l'arbre sera tronçonné depuis le haut, la partie comprenant le gîte sera conservée et déposée à proximité en dehors des zones physiquement impactées.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire ou raccordement à un réseau collectif existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.3 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la Police de l'eau.

3.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

Article 4 - Mesures d'accompagnement et compensatoires - Suivis

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise les mesures, suivis et rapports ci-après définis, sous la direction de son maître d'œuvre pour le point 4.3 et sous celui de son écologue pour les autres points.

Selon leurs résultats, des mesures supplémentaires pourront être prescrites par arrêté complémentaire.

4.1 - Mesures en faveur de la faune et de la flore

Pour compenser la destruction de gîtes d'hibernation, le bénéficiaire de l'autorisation procède à la création de 5 gîtes artificiels pour les chiroptères.

Ceux-ci seront placés à une hauteur suffisante pour qu'ils ne soient pas impactés en période de crue.

De même, pour compenser la destruction d'abris à faune, le bénéficiaire de l'autorisation installe de nouveaux abris à faune (tas de bois, hibernaculum, nichoirs, ...).

En outre, afin de compenser les ornières détruites par le projet et donc les amphibiens impactés, un fossé est créé à proximité directe des micro-habitats de reproduction existants. Il se situera tout le long du merlon Nord, et ses caractéristiques (pentes, profondeur, ...) seront adaptées aux espèces identifiées dans le dossier.

Ces aménagements seront réalisés au fur et à mesure de l'avancement du chantier et de ses incidences. Ils seront achevés au plus tard à la fin des travaux de création de la ZEC.

Dans le mois qui suit la fin des travaux de création de la ZEC, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service police de l'eau un rapport faisant la synthèse du déroulement des travaux et justifiant l'exécution des mesures ci-dessus.

4.2 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »

La réalisation du projet entraîne la destruction de 0,9 ha de zone humide. Pour compenser, le bénéficiaire de l'autorisation restaure une zone humide dégradée, identifiée comme zone à enjeux dans le SAGE de la Lys et d'une superficie minimale de 1,4 ha.

Site retenu

Avant tout démarrage des travaux de création de la ZEC, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service police de l'eau le site retenu (plan de localisation, surface, identification parcellaire, ...) et la justification qu'il dispose de l'autorisation d'intervenir de façon pérenne (acquisition, convention, ...).

Mesure compensatoire

Dans un délai maximal de six mois à compter du démarrage des travaux de création de la ZEC, le bénéficiaire de l'autorisation dépose auprès du service de police de l'eau un document décrivant la mesure compensatoire. Celui-ci contiendra notamment :

- une description du site de compensation et une évaluation de la dégradation de cette zone à enjeux ;
- une description des objectifs, en termes d'habitats, d'espèces, de fonctionnalités de zone humide, attendus par la restauration ;
- une description des mesures de restauration à réaliser ;
- un protocole de suivi et d'évaluation de la réussite de la compensation.

La mesure compensatoire est réalisée avant le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de démarrage des travaux d'aménagement de la ZEC.

À la fin des travaux de restauration, le pétitionnaire fournit au service police de l'eau un plan de récolement de ceux-ci, faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée.

Gestion de la zone de compensation

La gestion et l'entretien de la zone de compensation sont assurés par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un plan de gestion écologique est mis en place, afin d'assurer l'efficacité fonctionnelle de la compensation. Les actions sont à adapter au type de milieu à restaurer.

Les objectifs de gestion générale consisteront au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir par fauches tardives exportatrices ;
- à lutter contre les espèces invasives.

Suivi de la compensation

Le bénéficiaire de l'autorisation fait, dans la zone de compensation, des inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires sont réalisés avant aménagement du site, puis sur une période de cinq ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation. Il est en même temps procédé à des sondages pédologiques sur les 3 placettes localisées en annexe 3.

Des rapports d'évaluation sont transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années N, N+3 et N+5, N correspondant à l'année de fin d'aménagement de la zone de compensation.

Le 1^{er} rapport intègre l'état zéro avant aménagement et l'état immédiat à leur issue.

Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires et les critères à retenir, en application du code de l'environnement, pour la définition des zones humides. Ils s'attardent également à décrire l'évolution du site depuis l'état zéro.

En fonction des résultats, ils se prononcent sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires que le bénéficiaire de l'autorisation met alors en œuvre.

Pérennité de la compensation

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure la maîtrise foncière du site de compensation pendant la durée du plan de gestion et garantit la pérennité de la mesure compensatoire, pour une durée au minimum de 30 ans.

4.3 - Suivi du fonctionnement de la ZEC

Le bénéficiaire de l'autorisation assure un suivi du fonctionnement de la zone d'expansion des crues (ZEC) : dates et durées de fonctionnement, périodes de retour des événements, surfaces du casier mobilisées et hauteurs de submersion, volume maximal stocké et volume maximal délesté, ...

En parallèle, il tire le bilan de l'abaissement des niveaux d'inondation au droit des enjeux habités identifiés dans le dossier d'autorisation.

Ce suivi est tenu à disposition, notamment du service police de l'eau et de l'Office National des Forêts.

4.4 - Suivi sanitaire des espèces arborescentes et des communautés végétales

Un suivi sanitaire des espèces arborescentes et des communautés végétales est réalisé sur 4 placettes localisées en annexe 3.

La première visite de terrain a lieu au printemps puis à l'été qui suivent la fin des travaux de la ZEC, puis aux mêmes périodes (soit 2 fois dans l'année) tous les 2 ans pendant 10 ans.

À l'issue de cette période, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service police de l'eau et à l'Office National des Forêts un bilan de ce suivi. Celui-ci intègre le bilan du fonctionnement de la ZEC sur la même durée.

Sauf disposition préfectorale spécifique, le suivi sanitaire est ensuite poursuivi au rythme de 2 visites (printemps / été) tous les 10 ans.

Article 5 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 6 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 11 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas :

- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles, relevant des dispositions des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement ;
- autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement, relevant des dispositions des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement ;
- autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier ;
- dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 12 – Recours

Conformément à l'article L. 181-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de Hazebrouck, Morbecque et Steenbecque pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SYMSAGEL et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- aux maires des communes de Hazebrouck, Morbecque et Steenbecque
- à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- au président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord,
- au chef du Service Départemental du Nord de l'Agence Française pour la Biodiversité (ex-ONEMA),
- au président de la CLE du SAGE de la Lys,
- au président de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord (USAN),
- au directeur de l'Office National des Forêts,
- au directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **16 OCT. 2017**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Annexe 1 : plan des aménagements

Annexe 2 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 3 : cartographie des placettes pour le suivi sanitaire des milieux naturels

ANNEXE 1

16 OCT. 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

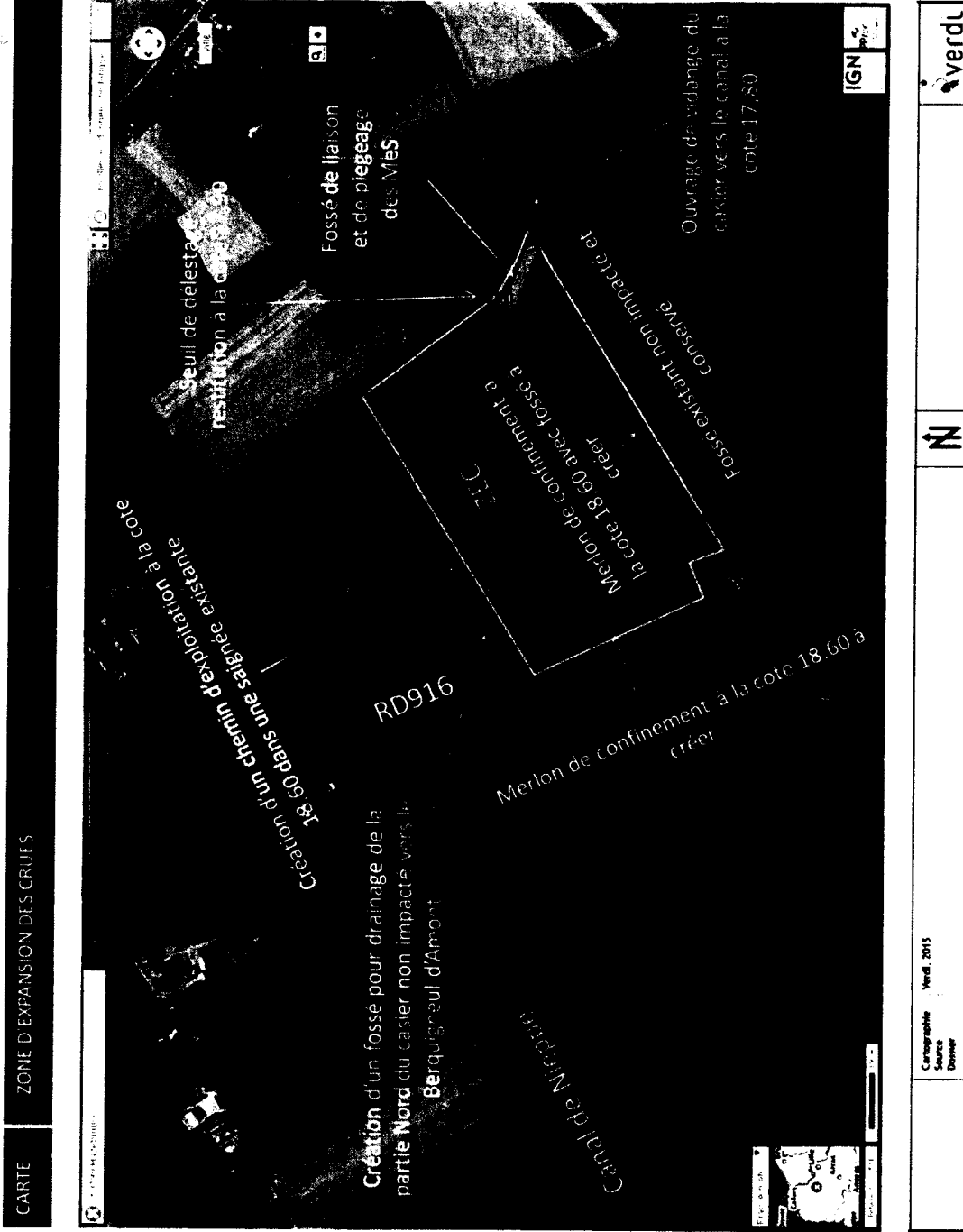


Figure 1 – Plan de la Zone d'Expansion des Crues sur le BAM 7

A RENVoyer IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

Syndicat Mixte Schéma Aménagement de l'Eau Lys

**« création d'une zone d'expansion de crue en forêt domaniale de Nieppe
sur la commune de Morbecque »,**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2016-00111

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

démarrer les travaux à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord
Service Environnement – Cellule police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

16 OCT. 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Madame, Monsieur le Maire de la commune de

(cf liste des destinataires)

n° 1502/PE

Lille, le 23 OCT. 2017

Madame, Monsieur le Maire,

Monsieur le Président du SYMSAGEL (Syndicat Mixte Schéma Aménagement de l'Eau Lys) a déposé une demande d'autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'une zone d'expansion de crue en forêt domaniale de Nieppe sur la commune de MORBECQUE, en date du 07 septembre 2016.

Vous trouverez, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois au moins, **copie de l'arrêté préfectoral, en date du 16 octobre 2017.**

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

François DEWILDE, en charge de l'instruction de ce dossier enregistré sous le n° 59-2016-00111, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.20 – mail : francois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le chef de la Délégation territoriale des Flandres

LISTE DES COMMUNES

AUTORISATION UNIQUE 59-2016-00111 – Création d'une zone d'expansion de crue en forêt domaniale de Nieppe sur la commune de MORBECQUE

Monsieur le Maire de la commune de HAZEBROUCK	Mairie d'Hazebrouck Place du Général de Gaulle BP 70189 59190 HAZEBROUCK
Monsieur le Maire de la commune de MORBECQUE	Mairie de Morbecque Place de l'Hôtel de Ville 59190 MORBECQUE
Madame le Maire de la commune de STEENBECQUE	Mairie de Steenbecque 1 Place Jean Ruysen 59189 STEENBECQUE